



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 7 JAN. 2009

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société BOURGOGNE FONDERIE

Commune de Châtillon-sur-Seine

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU l'article L541-2 du Code de l'Environnement portant sur l'élimination des déchets
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 9,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 modifié autorisant la Société BOURGOGNE FONDERIE, dont le siège social est situé 10-12 avenue de la Gare – BP 22 – 21401 Châtillon-sur-Seine, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU la fiche de conclusions de visite d'inspection en date du 11 décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 16 juin 2008,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 20.1, 22.3, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDÉRANT que selon l'article L514-1-I du code de l'environnement, lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société BOURGOGNE FONDERIE, dont le siège social est situé 10-12 avenue de la Gare – BP 22 – 21401 Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse de respecter :

- sous 3 mois, les exigences de l'article 9 (eaux de ruissellement) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,
- sous 3 mois, les exigences de l'article L541-2 du Code de l'Environnement et de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 (élimination des déchets) susvisé,
- sous 3 mois, les exigences des articles 20.1 et 22.3 (contrôle des rejets atmosphériques et des émissions sonores) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 susvisé,
- sous 3 mois, les exigences de l'article 23 (stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 susvisé ,
- sans délai, les exigences de l'article 24 (brûlage à l'air libre) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 susvisé.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Châtillon-sur-Seine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société BOURGOGNE FONDERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Châtillon-sur-Seine.
- . M. le Directeur de la Société BOURGOGNE FONDERIE

FAIT à DIJON, le **7 JAN. 2009**

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN